GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

Société par actions simplifiée
au capital de 441.425 €
Siège social : 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS
709 200 133 RCS PARIS

OAJ 18754

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I R
- 5 MAI 2009
37445
N° DE DÉPOT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2009

SIE PARIS 16e – PORTE DAUPHINE
PÔLE ENREGISTREMENT
Enregistré le : 23/04/2009
Bordereau N° : 384 Case : 7
Droits : 500 € Pénalités :
Le Comptable des Impôts

L'an deux mille neuf

Le trente et un mars à neuf heures,

La société CA TRAITEUR ET SALAISONS, SAS au capital de 10.999.982 €, dont le siège social est situé 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 422 619 023, Associée Unique et Président de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS,

représentée par son Président CA ANIMATION, elle-même représentée par Antoine d'ESPOUS,

La SARL FIDEA-FPL NANTES, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, étant absente et excusée.

Il est mis à la disposition de l'Associée Unique :

- la copie de la lettre de convocation adressée à l'Associée Unique ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes, avec l'avis de réception;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- les certificats de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des projets de traités de fusion ;
- un état comptable au 31 décembre 2008 des sociétés participant à l'opération.

Il est également mis à disposition les documents suivants, qui vont être soumis à l'Associée Unique :

- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions soumises au vote ;
- les projets de traités de fusion en date du 20 février 2009,
- le rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte au 27 mars 2009, en vue de la libération de l'augmentation de capital par compensation,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés.

AR

L'Associée Unique prend acte que tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à son approbation, lui ont été communiqués conformément aux dispositions légales.

L'Associée Unique prend également acte que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ont été communiqués au Commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

Il est rappelé que l'Associée Unique est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société LOSTE par GRAND SALOIR SAINT NICOLAS,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée de la société LOSTE,
- Approbation de la prime de fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société ETABLISSEMENTS BONNY par GRAND SALOIR SAINT NICOLAS,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée de la société ETABLISSEMENTS BONNY,
- Approbation de la prime de fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société C BAHIER DISTRIBUTION par GRAND SALOIR SAINT NICOLAS,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée de la société C BAHIER DISTRIBUTION,
- Approbation de la prime de fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société HOLDING TRADI par GRAND SALOIR SAINT NICOLAS,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée de la société HOLDING TRADI,
- Approbation de la prime de fusion,
- Réalisation d'une augmentation de capital social de 14.320.350 Euros pour le porter de 441.425 Euro à 14.761.775 Euros, par émission de 572.814 actions nouvelles au prix unitaire de 25 €, à libérer par apport en numéraire ou par compensation de créances,
- Constatation de la souscription et de la libération de l'augmentation du capital social,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des Statuts,
- Projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

L'Associée Unique prend ensuite connaissance du rapport du Président sur les opérations de fusion envisagées, des projets de traités de fusion, ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes.

L'Associée Unique constate que les créanciers des sociétés concernées par les projets de fusions n'ont pas formé opposition dans le délai de 30 jours à compter de la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales.
Ce délai de 30 jours est venu à échéance le 25 mars 2009 pour les sociétés LOSTE et HOLDING TRADI, le 28 mars 2009 pour les sociétés ETABLISSEMENTS BONNY et C BAHIER DISTRIBUTION.

Puis l'Associée Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du projet de traité de fusion et du rapport du Président constate que sur le projet de traité de fusion a été commise une erreur matérielle aux articles II.2, II.3 et II.5 sur le montant du passif apporté, le montant de l'actif net apporté, le montant du mali de fusion et l'omission d'une mention sur les dividendes versés pendant la période intercalaire.
Elle décide de procéder à la rectification de cette erreur matérielle et de signer en conséquence ce jour un traité de fusion définitif avec la société LOSTE prenant en compte ces modifications.

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du projet de traité de fusion, du rapport du Président, après avoir pris acte de l'établissement par le Président d'une situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2008 pour les besoins de la présente opération et de l'absence de certification de cette situation par le Commissaire aux comptes, et donné toute décharge à ce sujet au Président, aux autres mandataires sociaux et au Commissaire aux comptes de la Société, approuve dans toutes ses dispositions cette fusion avec effet rétroactif au 1er avril 2008, intervenu avec la société LOSTE, aux termes de laquelle la société LOSTE fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un actif net apporté de 3.518.485 €, et aux termes de laquelle GRAND SALOIR SAINT NICOLAS satisfera à tous les engagements de la société LOSTE et acquittera son passif.

La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS étant propriétaire de la totalité des actions de la société LOSTE depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital.

L'Associée Unique constate, en conséquence, que ladite fusion est définitivement réalisée et que la société LOSTE se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens de la société LOSTE et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan de GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, soit 10.819.487 €, sera inscrite à un compte de mali de fusion.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne en tant que de besoin tout pouvoir à son Président à l'effet de signer d'une part tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui pourrait être nécessaire à la réalisation de la fusion entre la société LOSTE et la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, d'autre part la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce, et enfin accomplir plus généralement toute formalité utiles à la réalisation de ladite fusion.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du projet de traité de fusion, du rapport du Président, après avoir pris acte de l'établissement par le Président d'une situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2008 pour les besoins de la présente opération et de l'absence de certification de cette situation par le Commissaire aux comptes, et donné toute décharge à ce sujet au Président, aux autres mandataires sociaux et au Commissaire aux comptes de la Société, approuve dans toutes ses dispositions cette fusion avec effet rétroactif au 1er avril 2008, intervenu avec la société ETABLISSEMENTS BONNY, aux termes de laquelle la société ETABLISSEMENTS BONNY fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un actif net apporté de 370.615 €, et aux termes de laquelle GRAND SALOIR SAINT NICOLAS satisfera à tous les engagements de la société ETABLISSEMENTS BONNY et acquittera son passif.

La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS étant propriétaire de la totalité des actions de la société ETABLISSEMENTS BONNY depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital.

L'Associée Unique constate, en conséquence, que ladite fusion est définitivement réalisée et que la société ETABLISSEMENTS BONNY se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens de la société ETABLISSEMENTS BONNY et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan de GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, soit 298.401 €, sera inscrite à un compte de mali de fusion.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique donne en tant que de besoin tout pouvoir à son Président à l'effet de signer d'une part tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui pourrait être nécessaire à la réalisation de la fusion entre la société ETABLISSEMENTS BONNY et la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, d'autre part la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce, et enfin accomplir plus généralement toute formalité utiles à la réalisation de ladite fusion.

Cette décision est adoptée.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du projet de traité de fusion et du rapport du Président constate que sur le projet de traité de fusion a été commise une erreur matérielle à l'article II.5 sur l'omission d'une mention sur les dividendes versés pendant la période intercalaire.
Elle décide de procéder à la rectification de cette erreur matérielle et de signer en conséquence ce jour un traité de fusion définitif avec la société C BAHIER DISTRIBUTION prenant en compte cette modification.

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du projet de traité de fusion, du rapport du Président, après avoir pris acte de l'établissement par le Président d'une situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2008 pour les besoins de la présente opération et de l'absence de certification de cette situation par le Commissaire aux comptes, et donné toute décharge à ce sujet au Président, aux autres mandataires sociaux et au Commissaire aux comptes de la Société, approuve dans toutes ses dispositions cette fusion avec effet rétroactif au 1er avril 2008, intervenu avec la société C BAHIER DISTRIBUTION, aux termes de laquelle la société C BAHIER DISTRIBUTION fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un actif net apporté de 358.253 €, et aux termes de laquelle GRAND SALOIR SAINT NICOLAS satisfera à tous les engagements de la société C BAHIER DISTRIBUTION et acquittera son passif.

La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS étant propriétaire de la totalité des actions de la société C BAHIER DISTRIBUTION depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital.

L'Associée Unique constate, en conséquence, que ladite fusion est définitivement réalisée et que la société C BAHIER DISTRIBUTION se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens de la société C BAHIER DISTRIBUTION et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan de GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, soit 259.253 €, sera inscrite à un compte de boni de fusion.

Cette décision est adoptée.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique donne en tant que de besoin tout pouvoir à son Président à l'effet de signer d'une part tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui pourrait être nécessaire à la réalisation de la fusion entre la société C BAHIER DISTRIBUTION et la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, d'autre part la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce, et enfin accomplir plus généralement toute formalité utiles à la réalisation de ladite fusion.

Cette décision est adoptée.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du projet de traité de fusion, du rapport du Président, après avoir pris acte de l'établissement par le Président d'une situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2008 pour les besoins de la présente opération et de l'absence de certification de cette situation par le Commissaire aux comptes, et donné toute décharge à ce sujet au Président, aux autres mandataires sociaux et au Commissaire aux comptes de la Société, approuve dans toutes ses dispositions cette fusion avec effet rétroactif au 27 avril 2008, intervenu avec la société HOLDING TRADI, aux termes de laquelle la société HOLDING TRADI fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un actif net apporté de 37.919.900 €, et aux termes de laquelle GRAND SALOIR SAINT NICOLAS satisfera à tous les engagements de la société HOLDING TRADI et acquittera son passif.

La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS étant propriétaire de la totalité des actions de la société HOLDING TRADI depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital.

L'Associée Unique constate, en conséquence, que ladite fusion est définitivement réalisée et que la société HOLDING TRADI se trouve dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens de la société HOLDING TRADI et la valeur comptable des actions de ladite société au bilan de GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, soit 385.002 €, sera inscrite à un compte de mali de fusion.

Cette décision est adoptée.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique donne en tant que de besoin tout pouvoir à son Président à l'effet de signer d'une part tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui pourrait être nécessaire à la réalisation de la fusion entre la société HOLDING TRADI et la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, d'autre part la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce, et enfin accomplir plus généralement toute formalité utiles à la réalisation de ladite fusion.

Cette décision est adoptée.

NEUVIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de procéder à une augmentation du capital social, afin de porter celui-ci à 14.761.775 €.

Cette augmentation de capital de 14.320.350 € est effectuée par l'émission au pair de 572.814 actions nouvelles ordinaires, dites actions « A », de 25 € de valeur nominale chacune.

Les actions seront souscrites en totalité et devront être intégralement libérées de leur valeur nominale à la souscription par apport en numéraire et/ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes dès leur création porteront jouissance à compter de ce jour.

L'Associée Unique prend acte que la société CA TRAITEUR ET SALAISONS libérera intégralement sa souscription aux 572.814 actions nouvelles à émettre par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, à concurrence du même montant.

Cette décision est adoptée.

Prenant la parole, Monsieur Antoine d'ESPOUS, ès qualités de représentant de CA ANIMATION, Président de la société CA TRAITEUR ET SALAISONS, déclare souscrire les 572.814 actions à émettre, au nom de la société qu'il représente, laquelle souscription étant intégralement libérée par compensation, à due concurrence, avec la créance d'un montant de 14.320.350 € que la société CA TRAITEUR ET SALAISONS détient sur la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.
A cet effet, Monsieur le Président présente un arrêté de comptes, attestant de l'existence de la créance, de son montant au moins égal au montant à libérer, et de son caractère liquide et exigible, ledit arrêté de comptes établi par le Président ayant été certifié par le Commissaire aux Comptes de la société.

DIXIEME DECISION

Compte tenu de ce qui précède, l'Associée Unique constate que l'augmentation de capital est entièrement souscrite et intégralement libérée.

L'Associée Unique constate en conséquence que l'augmentation de capital social de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS à hauteur de 14.320.350 € est définitivement réalisée.

Le capital social de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est donc porté à la somme de 14.761.775 €. Il est divisé en 590.471 actions de 25 € de valeur nominale chacune, de catégories différentes, réparties en 589.948 actions ordinaires dites actions « A » et 523 actions à dividende prioritaire dites actions « B ».

Cette décision est adoptée.

ONZIEME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

✓ Il est ajouté un paragraphe à l'article 6 des statuts, libellé ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS

11°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2009 :

- *le capital social a été augmenté de 14.320.350 €, afin d'être porté de 441.425 € à 14.761.775 €, par émission de 572.814 actions ordinaires dites actions « A » de 25 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

✓ L'article 7 des statuts de la société est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (14.761.775 €), divisé en en 590.471 actions de vingt-cinq euros (25 €) de valeur nominale chacune, de catégories différentes, réparties en 589.948 actions ordinaires dites actions « A » et 523 actions à dividende prioritaire dites actions « B »

Cette décision est adoptée.

DOUZIEME DECISION

L'Associée Unique, après lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

– compte tenu de l'obligation qui lui est faite par l'article L 225-129-6 du Code de Commerce,

– et compte tenu de l'augmentation de capital votée dans le cadre des décisions précédentes,

décide du principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise, dans la limite du seuil de détention par les salariés de 3 % du capital de la société, et délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de fixer le montant et les modalités de cette augmentation de capital et de modifier corrélativement les Statuts de la société.

Cette décision est rejetée.

TREIZIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique, Président.

CA TRAITEUR ET SALAISONS SAS
Représentée par CA ANIMATION
Monsieur Antoine d'ESPOUS

Déclaration de régularité et de conformité

Les soussignés :

- **Monsieur Antoine d'ESPOUS, représentant la société CA ANIMATION, Présidente de la société CA TRAITEUR ET SALAISONS, elle-même Présidente de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 14.761.775 €, dont le siège social est sis 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 709 200 133,

- **Monsieur Antoine d'ESPOUS, Président de la société HOLDING TRADI**, Société par Actions Simplifiée au capital de 37.919.900 €, dont le siège social est sis 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 503 460 826,

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. Les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et HOLDING TRADI ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs assemblées générales en date du 19 février 2009 ont arrêté le projet de fusion par absorption simplifiée entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par les Présidents respectifs par acte sous seing privé en date du 20 février 2009.
 Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, et disposait que la société HOLDING TRADI serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 24 février 2009 pour la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 24 février 2009, pour la société HOLDING TRADI.

4. Avis du projet de fusion a été publié par LES PETITES AFFICHES, le 24 février 2009, pour la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et pour la société HOLDING TRADI.
 La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés, au siège social, l'a été le 24 février 2009.

6. Compte tenu des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à assemblée générale extraordinaire de la société HOLDING TRADI.

7. L'assemblée générale extraordinaire de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS du 31 mars 2009 a approuvé le projet de fusion avec la société HOLDING TRADI.
 La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société HOLDING TRADI, il n'y a pas lieu à augmentation de capital.
 Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société HOLDING TRADI.

8. L'avis de réalisation de la fusion a été publié parPetites Affiches....., du23 avril 2009

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire, affirment que la fusion-absorption de la société HOLDING TRADI par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, dans le cadre des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société HOLDING TRADI se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- Une copie du récépissé de dépôt n° 16673 du projet de fusion le 24 février 2009 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris par GRAND SALOIR SAINT NICOLAS ;
- Une copie du récépissé de dépôt n° 16675 du projet de fusion le 24 février 2009 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris par HOLDING TRADI ;
- Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS du 31 mars 2009.

Fait à Paris, le 31 mars 2009
En 5 exemplaires originaux

Pour GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
Antoine d'ESPOUS

Pour HOLDING TRADI
Antoine d'ESPOUS

Déclaration de régularité et de conformité

Les soussignés :

- **Monsieur Antoine d'ESPOUS, représentant la société CA ANIMATION, Présidente de la société CA TRAITEUR ET SALAISONS, elle-même Présidente de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 14.761.775 €, dont le siège social est sis 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 709 200 133,

- **Monsieur Antoine d'ESPOUS, Président de la société LOSTE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.745.245 €, dont le siège social est sis 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 387 843 469,

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. Les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et LOSTE ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs assemblées générales en date du 19 février 2009 ont arrêté le projet de fusion par absorption simplifiée entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par les Présidents respectifs par acte sous seing privé en date du 20 février 2009.
 Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, et disposait que la société LOSTE serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 23 février 2009 pour la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, et au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 23 février 2009 pour la société LOSTE.

4. Avis du projet de fusion a été publié par LES PETITES AFFICHES, le 24 février 2009, pour la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et pour la société LOSTE.
 La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés, au siège social, l'a été le 24 février 2009.

6. Compte tenu des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à assemblée générale extraordinaire de la société LOSTE.

7. L'assemblée générale extraordinaire de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS du 31 mars 2009 a approuvé le projet de fusion avec la société LOSTE.
 Cependant, ayant constaté l'existence d'une erreur matérielle aux articles II.2, II.3 et II.5 du projet de fusion signé le 20 février 2009 entre les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et LOSTE, elle a procédé à la rectification de ladite erreur.
 Un traité de fusion définitif a en ce sens été signé le 31 mars 2009 entre les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et LOSTE.
 La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société LOSTE, il n'y a pas lieu à augmentation de capital.
 Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société LOSTE.

8. L'avis de réalisation de la fusion a été publié par Petits Affiches, du 23 avril 2009

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire, affirment que la fusion-absorption de la société LOSTE par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, dans le cadre des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société LOSTE se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- Une copie du récépissé de dépôt n° 16141 du projet de fusion le 23 février 2009 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris par GRAND SALOIR SAINT NICOLAS ;
- Une copie du récépissé de dépôt n° 16137 du projet de fusion le 23 février 2009 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris par LOSTE ;
- Deux exemplaires du traité de fusion définitif et de ses annexes ;
- Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS du 31 mars 2009.

Fait à Paris, le 31 mars 2009
En 5 exemplaires originaux

Pour GRAND SALOIR SAINT NICOLAS	Pour LOSTE
Antoine d'ESPOUS	Antoine d'ESPOUS

Déclaration de régularité et de conformité

Les soussignés :

- **Monsieur Antoine d'ESPOUS, représentant la société CA ANIMATION, Présidente de la société CA TRAITEUR ET SALAISONS, elle-même Présidente de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 14.761.775 €, dont le siège social est sis 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 709 200 133,

- **Monsieur Thierry DELAVAL, Président de la société ETABLISSEMENTS BONNY**, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 €, dont le siège social est sis Lieu-dit Le Bignon – 35137 BEDEE, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 322 282 997,

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. Les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et ETABLISSEMENTS BONNY ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs assemblées générales en date du 19 février 2009 ont arrêté le projet de fusion par absorption simplifiée entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par les Présidents respectifs par acte sous seing privé en date du 20 février 2009.
 Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, et disposait que la société ETABLISSEMENTS BONNY serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 23 février 2009 pour la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, et au greffe du Tribunal de Commerce de Rennes, le 23 février 2009 pour la société ETABLISSEMENTS BONNY.

4. Avis du projet de fusion a été publié par LES PETITES AFFICHES, le 24 février 2009, pour la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, et par OUEST FRANCE ILLE-ET-VILAINE, le 27 février 2009, pour la société ETABLISSEMENTS BONNY.
 La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés, au siège social, l'a été le 24 février 2009.

6. Compte tenu des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à assemblée générale extraordinaire de la société ETABLISSEMENTS BONNY.

7. L'assemblée générale extraordinaire de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS du 31 mars 2009 a approuvé le projet de fusion avec la société ETABLISSEMENTS BONNY.
 La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société ETABLISSEMENTS BONNY, il n'y a pas lieu à augmentation de capital.
 Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société ETABLISSEMENTS BONNY.

8. L'avis de réalisation de la fusion a été publié parPetites Affiches....., du23 avril 2009

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire, affirment que la fusion-absorption de la société ETABLISSEMENTS BONNY par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, dans le cadre des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société ETABLISSEMENTS BONNY se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- Une copie du récépissé de dépôt n° 16145 du projet de fusion le 23 février 2009 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris par GRAND SALOIR SAINT NICOLAS ;
- Une copie du récépissé de dépôt n° 2901626 du projet de fusion le 23 février 2009 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Rennes par ETABLISSEMENTS BONNY ;
- Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS du 31 mars 2009.

Fait à Paris, le 31 mars 2009
En 5 exemplaires originaux

Pour GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
Antoine d'ESPOUS

Pour ETABLISSEMENTS BONNY
Thierry DELAVAL

Déclaration de régularité et de conformité

Les soussignés :

- **Monsieur Antoine d'ESPOUS, représentant la société CA ANIMATION, Présidente de la société CA TRAITEUR ET SALAISONS, elle-même Présidente de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 14.761.775 €, dont le siège social est sis 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 709 200 133,

- **Monsieur Thierry DELAVAL, Gérant de la société C BAHIER DISTRIBUTION**, Société en Nom Collectif au capital de 160.000 €, dont le siège social est sis Lieu-dit Le Bignon – 35137 BEDEE, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 305 065 039, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Associée Unique en date du 19 février 2009,

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. Les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et C BAHIER DISTRIBUTION ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs assemblées générales en date du 19 février 2009 ont arrêté le projet de fusion par absorption simplifiée entre les deux sociétés.

2. Ce projet a été signé par le Président de GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et le Gérant de C BAHIER DISTRIBUTION par acte sous seing privé en date du 20 février 2009.
 Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, et disposait que la société C BAHIER DISTRIBUTION serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 23 février 2009 pour la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, et au greffe du Tribunal de Commerce de Rennes, le 23 février 2009 pour la société C BAHIER DISTRIBUTION.

4. Avis du projet de fusion a été publié par LES PETITES AFFICHES, le 24 février 2009, pour la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, et par OUEST FRANCE ILLE-ET-VILAINE, le 27 février 2009, pour la société C BAHIER DISTRIBUTION.
 La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés, au siège social, l'a été le 24 février 2009.

6. Compte tenu des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à assemblée générale extraordinaire de la société C BAHIER DISTRIBUTION.

7. L'assemblée générale extraordinaire de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS du 31 mars 2009 a approuvé le projet de fusion avec la société C BAHIER DISTRIBUTION.
 Cependant, ayant constaté l'existence d'une erreur matérielle à l'article II.5 du projet de fusion signé le 20 février 2009 entre les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et C BAHIER DISTRIBUTION, elle a procédé à la rectification de ladite erreur.
 Un traité de fusion définitif a en ce sens été signé le 31 mars 2009 entre les sociétés GRAND SALOIR SAINT NICOLAS et C BAHIER DISTRIBUTION.
 La société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détenant, depuis le dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des actions de la société C BAHIER DISTRIBUTION, il n'y a pas lieu à augmentation de capital.
 Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société C BAHIER DISTRIBUTION.

8. L'avis de réalisation de la fusion a été publié par Petites Affiches, du 23 avril 2009

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataire, affirment que la fusion-absorption de la société C BAHIER DISTRIBUTION par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, dans le cadre des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société C BAHIER DISTRIBUTION se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- Une copie du récépissé de dépôt n° 16147 du projet de fusion le 23 février 2009 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris par GRAND SALOIR SAINT NICOLAS ;
- Une copie du récépissé de dépôt n° 2901625 du projet de fusion le 23 février 2009 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Rennes par C BAHIER DISTRIBUTION ;
- Deux exemplaires du traité de fusion définitif et de ses annexes ;
- Deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS du 31 mars 2009 ;
- Deux exemplaires certifiés conformes des décisions de l'Associée Unique de C BAHIER DISTRIBUTION en date du 19 février 2009 autorisant son Gérant, Monsieur Thierry DELAVAL, à signer la présente déclaration

Fait à Paris, le 31 mars 2009
En 5 exemplaires originaux

Pour GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
Antoine d'ESPOUS

Pour C BAHIER DISTRIBUTION
Thierry DELAVAL

C BAHIER DISTRIBUTION

Société par en nom collectif au capital de 160.000 euros
Siège social : Lieu-dit Le Bignon – 35137 BEDEE
305 065 039 RCS RENNES

CERTIFIE CONFORME

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 2009

L'an deux mil neuf,
Le dix-neuf février,
A onze heures,

La société CA TRAITEUR ET SALAISONS, SAS au capital de 10.999.982 €, dont le siège social est situé 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 422 619 023, représentée par son Président CA ANIMATION, elle-même représentée par Antoine d'ESPOUS,

Agissant en qualité de Président de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, SAS au capital de 441.425 €, dont le siège social est situé Lieu-dit Le Bignon – 35160 BEDEE, immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 709 200 133, Associée Unique de la société C BAHIER DISTRIBUTION,

Est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation d'un projet de fusion-absorption simplifiée de notre société par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, Associée Unique ;
- Pouvoirs à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet de traité de fusion ;
- Questions diverses.

La SARL FIDEA FPL NANTES, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Thierry DELAVAL préside la séance en qualité de Gérant.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associée Unique :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de la Gérance,
- le projet de traité de fusion,
- le texte des résolutions proposées.

L'Associé Unique rappelle que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires, législatives et réglementaires et lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions relatives à l'ordre du jour ci-dessus ont été mis à sa disposition dans les conditions conformes aux dispositions des statuts.

Le Gérant donne ensuite lecture du rapport de la Gérance et du projet de traité de fusion.

Puis l'Associée Unique décide :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport de la Gérance et du projet de traité de fusion qui prévoit l'absorption de la société C BAHIER DISTRIBUTION par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, approuve ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la précédente décision, l'Associée Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Thierry DELAVAL, Gérant, avec faculté de subdélégation, aux fins de :

- ✓ conduire les négociations de fusion à leur terme,
- ✓ négocier, conclure, signer et publier le projet de traité de fusion,
- ✓ et plus généralement faire le nécessaire pour mener l'opération à bonne fin.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constate qu'en application de l'article L236-11 du code de commerce, la société se trouvera dissoute et liquidée du seul fait de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS.

Sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, l'Associé Unique confère donc tous pouvoirs au Gérant de la Société à l'effet :

- ✓ d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres, relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la société,
- ✓ de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L236-6 du code de commerce.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités requises.

Cette décision est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique et le Gérant.

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS
Représentée par
CA TRAITEUR ET SALAISONS
Représentée par CA ANIMATION
Antoine d'ESPOUS

Thierry DELAVAL
Gérant

FIDEA

EXPERTISE COMPTABLE | AUDIT | CONSEIL

JEAN-PHILIPPE CHAUVIÈRE
FABRICE BRANGEON
PAUL DALON
BENOÎT LEGENDRE

EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAS GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

49, avenue d'Iéna

75016 PARIS

Rapport du Commissaire aux Comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi au 27 mars 2009

NANTES | PARIS | LES HERBIERS | LA ROCHE/YON | CHALLANS | ST-GILLES-CROIX-DE-VIE | LES SABLES D'OLONNE | FONTENAY-LE-COMTE | BRESSUIRE | LE MANS

7, ALLÉE ALPHONSE FILLION | BP 22417 | 44124 VERTOU CEDEX | TÉL 02 40 35 04 35 | FAX 02 40 35 04 39 | E-MAIL : nantes@fidea.fr | www.fidea.fr

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 59 871 800 546

FIDEA-FPL NANTES - SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES - SARL AU CAPITAL DE 278496 € - 871 800 546 00073 RCS NANTES
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE ET À LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE RENNES

Rapport du Commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte
(article R.225-134 du Code de commerce)

A l'Associé Unique,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de la société **GRAND SALOIR SAINT NICOLAS**, et en application de l'article R. 225-134 du Code de Commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 27 mars 2009, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président. Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette intervention. Ces diligences sont destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à :

Société CA TRAITEUR ET SALAISONS
RCS 422 619 023 00027 — 14 320 350,00 €

A Vertou, le 27 mars 2009
Le Commissaire aux comptes,

FIDEA-FPL NANTES
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Jean-Philippe CHAUVIERE

GRAND SALOIR
SAINT
NICOLAS

ARRETE DE COMPTE

Je soussigné, Antoine d'ESPOUS, représentant de la société CA ANIMATION, Présidente de la société CA TRAITEUR ET SALAISONS SAS, elle-même Présidente de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, SAS au capital de 441.425 euros, dont le siège social est sis 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 709 200 133,

Atteste, par les présentes, que le compte courant de la société CA TRAITEUR ET SALAISONS ouvert dans les livres de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS présente, au 27 mars 2009, un solde de 14.320.350 €.

Fait à Paris,

Le 27 mars 2009

CA TRAITEUR ET SALAISONS
Représentée par CA ANIMATION
Antoine d'ESPOUS

Le Bignon • 35137 BÉDÉE • Tél. 02 99 09 86 09 • Fax 02 99 06 13 62
Adresse Postale : BP 29 - BÉDÉE - 35166 MONTFORT-SUR-MEU CEDEX
Services commerciaux : 02 99 09 86 18 (Paris - Ile de France) - 02 99 09 86 31 (Province) - Fax 02 99 07 04 00
S.A.S. au capital de 441 425 euros - R.C. Rennes 70 B 13 - SIREN 709 200 133 00037 - APE 151 E
http://www.saloir-saint-nicolas.com

TRAITE DE FUSION
DEFINITIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, société par actions simplifiée au capital de 441.425 €, dont le siège social est situé 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 709 200 133, représentée par Monsieur Antoine d'ESPOUS, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 19 février 2009 ;

Ci-après dénommée "GSSN", société absorbante,

D'UNE PART,

ET :

LOSTE, société par actions simplifiée au capital de 1.762.245 €, dont le siège social est situé 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 387 843 469, représentée par Monsieur Antoine d'ESPOUS, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Associé unique en date du 19 février 2009 ;

ci-après dénommée "LOSTE", société absorbée

D'AUTRE PART,

CHAPITRE I : Exposé

I.1 - Caractéristiques des sociétés intéressées..... page 3

I.2 - Motifs de la fusion..... page 4

I.3 - Comptes servant de base à la fusion..... page 4

I.4 - Méthode d'évaluation..... page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

II.1 - Dispositions préalables..... page 5

II.2 - Apports de LOSTE..... page 5

II.3 – Rémunération de l'apport fusion..... page 6

II.4 - Prime de fusion..... page 7

II.5 - Mali de fusion..... page 7

II.6 - Propriété et jouissance..... page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions..... page 8

CHAPITRE IV : Condition suspensive..... page 10

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 11

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 12

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... page 14

ANNEXE 1 : Liste des marques transmises..... page 16

AE

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I.1- Caractéristiques des sociétés

I.1.1 - GSSN est une société par actions simplifiée dont l'activité, telle qu'indiquée sur l'extrait K Bis est :

"Charcuterie en gros et en détail, commerce et façonnage de la viande, salaisons, plats cuisinés, conserves, fabrication et vente de produits de charcuterie pâtissière et sandwichs. »

La durée de GSSN expire le 22 janvier 2030.

Le capital social de GSSN s'élève actuellement à 441.425 €. Il est réparti en 17.657 actions de 25 € de nominal chacune, intégralement libérées.

La société a émis des obligations en date du 30 mai 2008 ne donnant pas accès au capital directement ou indirectement.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

I.1.2 - LOSTE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts est :

«la fabrication, le commerce et la vente en gros et en détail, l'importation et l'exportation de toutes conserves et produits alimentaires solides et liquides et notamment de salaisons, jambons, et des articles s'y rattachant directement ou indirectement, et l'exploitation, sous toute forme appropriée, de tous fonds de commerce, usines, dépôts, agences, succursales, relatifs à la fabrication et à la vente de ces produits, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales s'y rattachant ».

La durée de LOSTE expire le 29 juin 2091.

Le capital social de LOSTE s'élève actuellement à 1.762.245 €. Il est réparti en 50.000 actions de 35,2449 € de nominal chacune, intégralement libérées.

LOSTE n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

I.1.3 - GSSN détient 50.000 actions dans le capital de LOSTE soit la totalité des actions composant le capital de LOSTE.

I.1.4 - GSSN et LOSTE ont en commun le dirigeant suivant :

- Monsieur Antoine d'ESPOUS, représentant de CA TRAITEUR ET SALAISONS Présidente de GSSN est également Président de LOSTE.

I.2- Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société LOSTE par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS s'inscrit dans le cadre d'un schéma général de simplification et de rationalisation du groupe CA TRAITEUR ET SALAISONS dont ces deux Sociétés font partie.

Par une diminution du nombre de structures juridiques composant le groupe, l'opération de fusion doit réduire le coût de la gestion de ces Sociétés.

I.3- Comptes servant de base à la fusion

L'exercice social de chacune des sociétés se termine le 31 mars.

Les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2008 de GSSN ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 septembre 2008.

Les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2008 de LOSTE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 15 septembre 2008.

Pour l'établissement des comptes de la fusion, l'une et l'autre ont arrêté une situation comptable à la date du 31 décembre 2008.

I.4- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif seront apportés, par absorption de LOSTE par GSSN à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de la société LOSTE arrêtés au 1er avril 2008. Selon le principe général de valorisation des apports résultant du règlement CRC 2004-01, les apports sont faits à la valeur comptable.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT FUSION

II.1- Dispositions préalables

LOSTE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à GSSN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 1er avril 2008. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de LOSTE sera dévolu à GSSN, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II.2- Apports de LOSTE

Les apports effectués par LOSTE sont évalués à leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de cette société arrêtés au 1er avril 2008.

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Fonds commercial.....	EUR	228.673

2. Eléments corporels

. Constructions.....	EUR	5.287
. Installations techniques, matériel et outillage.	EUR	2.444
. Autres immobilisations corporelles.....	EUR.	18.535
3. Immobilisations financières.....	EUR	0
4. Stocks.....	EUR	0

5. Actif circulant et comptes de régulation

. Clients et comptes rattachés.....	EUR	553.532
. Autres créances.....	EUR	2.818.136
. Disponibilités.....	EUR	47.496
. Charges constatées d'avance.....	EUR	29.983
Soit un montant de l'actif apporté de.....	**EUR**	**3.704.086**

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges.....	EUR	0
2. Dettes financières.....	EUR	862
3. Dettes fournisseurs.....	EUR	48.761
4. Dettes fiscales et sociales.....	EUR	104.526
5. Autres dettes.....	EUR	10.172
6. Compte de régulation passif.....	EUR	0
7. Amortissements dérogatoires.....	EUR	21.280
Soit un montant de passif apporté de	**EUR**	**185.601**

C) Actif net apporté

Par différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par LOSTE à GSSN s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	EUR	3.704.086
- Total du passif.....	EUR	185.601
Soit un actif net apporté de	**EUR**	**3.518.485**

II.3- Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par LOSTE à GSSN s'élève donc à 3.518.485 EUR.

GSSN étant propriétaire de la totalité des 50.000 actions de LOSTE et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

II.4- Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

II.5 – Mali de fusion

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans la présent projet étant de 3.518.485 € et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 14.337.972 €, la différence représentant la moins-value d'annulation des titres de la société absorbée, soit 10.819.487 € constitue le mali de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « mali de fusion ».

Il est précisé que pendant la période intercalaire, il a été distribué des dividendes d'un montant global de 1.500.000 €, dont 1.485.000 € feront l'objet d'une réintégration dans le compte report à nouveau.

II.6- Propriété - Jouissance

GSSN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er avril 2008.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par LOSTE, depuis le 1er avril 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par GSSN.

Les comptes de LOSTE afférents à cette période, seront remis à GSSN par les responsables légaux de LOSTE.

Il est expressément stipulé que, les marques figurant en annexe des présentes deviennent la propriété de GSSN.

Enfin, GSSN sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de LOSTE, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

III.1- Enoncé des charges et conditions

III.1.1. GSSN prendra les biens apportés par LOSTE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre LOSTE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

III.1.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de LOSTE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour GSSN de payer l''intégralité du passif de LOSTE, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, GSSN prendra en charge l'intégralité du passif de LOSTE, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de LOSTE à la date du 1er avril 2008, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, GSSN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er avril 2008, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

III.2- L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

III.2.1. GSSN aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de LOSTE et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

III.2.2. GSSN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

III.2.3. GSSN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

III.2.4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

III.2.5. GSSN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement LOSTE à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, LOSTE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III.2.6. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre LOSTE et ceux de ses salariés transférés à GSSN par l'effet de la loi, subsisteront entre GSSN et lesdits salariés.

GSSN sera donc substituée à LOSTE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III.3-<u>Pour ces apports, LOSTE prend les engagements ci-après</u> :

III.3.1. LOSTE s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, LOSTE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

III.3.2. LOSTE s'oblige à fournir à GSSN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de GSSN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

III.3.3. LOSTE s'oblige à remettre et à livrer à GSSN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de GSSN.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

LOSTE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de GSSN qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à GSSN de la totalité de l'actif et du passif de LOSTE.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

LOSTE déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 ou de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à GSSN ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de LOSTE, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de LOSTE, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

	Chiffre d'affaires
* Exercice clos le 31 mars 2008	EUR 2.136.099
* Exercice clos le 31 mars 2007	EUR 2.127.100
* Exercice clos le 31 mars 2006	EUR 2.127.100

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

	Résultats nets
* Exercice clos le 31 mars 2008	EUR 1.931.610
* Exercice clos le 31 mars 2007	EUR 1.863.380
* Exercice clos le 31 mars 2006	EUR 1.541.544

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à GSSN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

VI.1 Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

VI.2 Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

VI.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la fusion sera soumise au droit fixe.

VI.2.2. Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er avril 2008, par l'exploitation de LOSTE seront englobés dans les résultats imposables de GSSN.

En conséquence, GSSN s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez LOSTE, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à LOSTE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de LOSTE (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de LOSTE ;

- à conserver les titres de participation que LOSTE aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

VI.2.3. Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, GSSN s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si LOSTE avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 2 novembre 1996).

GSSN adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue LOSTE, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, GSSN s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles LOSTE aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. GSSN adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 2 novembre 1996).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1. Formalités

VII.1.1. GSSN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

VII.1.2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

VII.1.3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

VII.2 Désistement

Le représentant de LOSTE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à GSSN, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de LOSTE pour quelque cause que ce soit.

VII.3. Remise de titres

Il sera remis à GSSN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de LOSTE, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

VII.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par GSSN.

VII.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux mentionnés ci-dessus.

VII.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris, le 31 mars 2009
En sept exemplaires

Pour LOSTE SAS
par Monsieur Antoine d'ESPOUS

Pour GSSN SAS
par Monsieur Antoine d'ESPOUS

ANNEXE LISTE DES MARQUES TRANSMISES

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque **Ancienne Maison PIERRE LOSTE**

Pays	*Titulaire*	*Propriétaire*	*Classes*	*No/ Date Dépôt*	*No/ Date Enregistrement*	*Statut Sous Statut*	*Date de Renouvellement*
France	LOSTE	LOSTE	29	1414913 23 juin 2007	1414913 23 juin 2007	Enregistré En vigueur	**30-juin-2017**

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque APERILOSTE

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	LOSTE	LOSTE	29	95567074 07 avr 2005	95567074 07 avr 2005	Enregistré En vigueur	07-avr-2015

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque **CESARINI**

Pays	*Titulaire*	*Propriétaire*	*Classes*	*No/ Date Dépôt*	*No/ Date Enregistrement*	*Statut Sous Statut*	*Date de Renouvellement*
France	LOSTE	LOSTE	29, 30, 31	033252285 20 oct 2003	033252285 20 oct 2003	Enregistré En vigueur	**20-oct-2013**

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque LE DUC DE COISE

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	LOSTE	LOSTE	29	1549322 30 août 1999	1549322 05 sept 1999	Enregistré En vigueur	04-sept-2009

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque LE MONT SAINT CLEMENT

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	LOSTE	LOSTE	29, 30	03 3211253 21 févr 2003	03 3211253 21 févr 2003	Enregistré En vigueur	21-févr-2013

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque LE ROSTO

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	LOSTE	LOSTE	29, 30, 31	033252287 20 oct 2003	033252287 20 oct 2003	Enregistré En vigueur	20-oct-2013

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque LES MONTS DE LA ROCHE

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	LOSTE	LOSTE	29, 30, 31	93467894 11 mai 1993	93467894 11 mai 2003	Enregistré En vigueur	11-mai-2013

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque LOSTADOU

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	LOSTE	LOSTE	29	1426338 02 sept 2007	1426338 11 sept 2007	Enregistré En vigueur	30-sept-2017

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque **LOSTE**

Pays	*Titulaire*	*Propriétaire*	*Classes*	*No/ Date Dépôt*	*No/ Date Enregistrement*	*Statut Sous Statut*	*Date de Renouvellement*
France	**LOSTE**	LOSTE	29, 30	03 3211254 21 févr 2003	03 321 1254 21 févr 2003	Enregistré En vigueur	**21-févr-2013**

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque LOSTE (semi-fig.)



Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	LOSTE	LOSTE	29, 30	033211252 21 févr 2003	033211252 21 févr 2003	Enregistré En vigueur	21-févr-2013

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque LOSTE DEPUIS 1866

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	LOSTE	LOSTE	29, 30	043329400 13 déc 2004	043329400 13 déc 2004	Enregistré En vigueur	13-déc-2014

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque LOSTE GRAND SALOIR

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	LOSTE	LOSTE	29, 30	043327714 03 déc 2004	043327714 03 déc 2004	Enregistré En vigueur	31-déc-2014

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque **LOSTE LE RUCHER**

Pays	*Titulaire*	*Propriétaire*	*Classes*	*No/ Date Dépôt*	*No/ Date Enregistrement*	*Statut Sous Statut*	*Date de Renouvellement*
France	LOSTE	LOSTE	29	023178556 06 août 2002	023178556 06 août 2002	Enregistré En vigueur	**06-août-2012**

Edition Marques / Pays

Marque **LOSTE MAISON DE CONFIANCE DEPUIS 1866**

Pays	*Titulaire*	*Propriétaire*	*Classes*	*No/ Date Dépôt*	*No/ Date Enregistrement*	*Statut Sous Statut*	*Date de Renouvellement*
France	LOSTE	LOSTE	29, 30	043327717 03 déc 2004	043327717 03 déc 2004	Enregistré En vigueur	**31-déc-2014**

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque LOSTINI

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	LOSTE	LOSTE	29, 30, 31	95565612 29 mars 2005	95565612 29 mars 2005	Enregistré En vigueur	29-mars-2015

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque LOSTOUFIN LE FIN DU FIN 100% FRANCAIS

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	LOSTE	LOSTE	29, 30, 31	95565613 29 mars 2005	95565613 29 mars 2005	Enregistré En vigueur	29-mars-2015

Edition Marques / Pays

Marque **MINILOSTE**

Pays	*Titulaire*	*Propriétaire*	*Classes*	*No/ Date Dépôt*	*No/ Date Enregistrement*	*Statut Sous Statut*	*Date de Renouvellement*
France	LOSTE	LOSTE	29	96628779 05 juin 1996	96628779 05 juin 2006	Enregistré En vigueur	**05-juin-2016**

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque **RIVER LORD**

Pays	*Titulaire*	*Propriétaire*	*Classes*	*No/ Date Dépôt*	*No/ Date Enregistrement*	*Statut Sous Statut*	*Date de Renouvellement*
France	LOSTE	LOSTE	29	93476574 16 juil 1993	9347657 16 juil 2003	Enregistré En vigueur	16-juil-2013

Edition Marques / Pays

Marque **RONDOVERGNE**

Pays	*Titulaire*	*Propriétaire*	*Classes*	*No/ Date Dépôt*	*No/ Date Enregistrement*	*Statut Sous Statut*	*Date de Renouvellement*
France	**LOSTE**	LOSTE	29	96620571 10 avr 2006	96620571 10 avr 2006	Enregistré En vigueur	**10-avr-2016**

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque **ROSTISSIMO**

Pays	*Titulaire*	*Propriétaire*	*Classes*	*No/ Date Dépôt*	*No/ Date Enregistrement*	*Statut Sous Statut*	*Date de Renouvellement*
France	LOSTE	LOSTE	29, 30, 31	93467893 11 mai 1993	9346789 11 mai 2003	Enregistré En vigueur	11-mai-2013

TRAITE DE FUSION
DEFINITIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS, société par actions simplifiée au capital de 441.425 €, dont le siège social est situé 49, avenue d'Iéna – 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 709 200 133, représentée par Monsieur Antoine d'ESPOUS, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 19 février 2009 ;

Ci-après dénommée "GSSN", société absorbante,

D'UNE PART,

ET :

C BAHIER DISTRIBUTION, société en nom collectif au capital de 160.000 €, dont le siège social est situé Lieudit Le Bignon – 35137 BEDEE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro B 305 065 039, représentée par Monsieur Thierry DELAVAL, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Associé unique en date du 19 février 2009 ;

ci-après dénommée "C BAHIER DISTRIBUTION", société absorbée

D'AUTRE PART,

CHAPITRE I : Exposé

I.1 - Caractéristiques des sociétés intéressées..... page 3

I.2 - Motifs de la fusion..... page 4

I.3 - Comptes servant de base à la fusion..... page 4

I.4 - Méthode d'évaluation..... page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

II.1 - Dispositions préalables..... page 5

II.2 - Apports de C BAHIER DISTRIBUTION..... page 5

II.3 – Rémunération de l'apport fusion..... page 6

II.4 - Prime de fusion..... page 7

II.5 - Boni de fusion..... page 7

II.6 - Propriété et jouissance..... page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions..... page 8

CHAPITRE IV : Condition suspensive..... page 10

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 12

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... page 14

ANNEXE : Liste des marques transmises..... page 16

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : EXPOSE

I.1- Caractéristiques des sociétés

I.1.1 - GSSN est une société par actions simplifiée dont l'activité, telle qu'indiquée sur l'extrait K Bis est :

"*Charcuterie en gros et en détail, commerce et façonnage de la viande, salaisons, plats cuisinés, conserves, fabrication et vente de produits de charcuterie pâtissière et sandwichs. »*

La durée de GSSN expire le 22 janvier 2030.

Le capital social de GSSN s'élève actuellement à 441.425 €. Il est réparti en 17.657 actions de 25 € de nominal chacune, intégralement libérées.

La société a émis des obligations en date du 30 mai 2008 ne donnant pas accès au capital directement ou indirectement.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

I.1.2 - C BAHIER DISTRIBUTION est une société en nom collectif dont l'objet, tel qu'indiqué dans les statuts est :

« Acquisition, création, prise à bail, vente, exploitation de tous fonds de commerce de produits alimentaires et notamment salaisons, conserves, charcuteries, produits régionaux en gros, demi gros et détail, et toute opération s'y rattachant ».

La durée de C BAHIER DITRIBUTION expire le 28 janvier 2066.

Le capital social de C BAHIER DISTRIBUTION s'élève actuellement à 160.000 €. Il est réparti en 10.000 parts de 16 € de nominal chacune, intégralement libérées.

C BAHIER DISTRIBUTION n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

I.1.3 - GSSN détient 10.000 parts dans le capital de C BAHIER DISTRIBUTION soit la totalité des parts composant le capital de C BAHIER DISTRIBUTION.

Les sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

I.2- Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société C BAHIER DISTRIBUTION par la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS s'inscrit dans le cadre d'un schéma général de simplification et de rationalisation du groupe CA TRAITEUR ET SALAISONS dont ces deux Sociétés font partie.

Par une diminution du nombre de structures juridiques composant le groupe, l'opération de fusion doit réduire le coût de la gestion de ces Sociétés.

I.3- Comptes servant de base à la fusion

L'exercice social de chacune des sociétés se termine le 31 mars.

Les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2008 de GSSN ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 septembre 2008.

Les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2008 de C BAHIER DISTRIBUTION ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés du 29 septembre 2008.

Pour l'établissement des comptes de la fusion, l'une et l'autre ont arrêté une situation comptable à la date du 31 décembre 2008.

I.4- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif seront apportés, par absorption de C BAHIER DISTRIBUTION par GSSN à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les comptes de la société C BAHIER DISTRIBUTION arrêtés au 1er avril 2008. Selon le principe général de valorisation des apports résultant du règlement CRC 2004-01, les apports sont faits à la valeur comptable.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT FUSION

II.1- Dispositions préalables

C BAHIER DISTRIBUTION apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à GSSN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 1er avril 2008. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de C BAHIER DISTRIBUTION sera dévolu à GSSN, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II.2- Apports de C BAHIER DISTRIBUTION

Les apports effectués par C BAHIER DISTRIBUTION sont évalués à leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de cette société arrêtés au 1er avril 2008.

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Concessions, brevets et droits similaires.....	EUR	15.245
. Fonds commercial.....	EUR	1.478.755
2. Eléments corporels.....	EUR	0
3. Immobilisations financières.....	EUR	0
4. Stocks.....	EUR	0
5. Actif circulant et comptes de régulation		
. Autres créances.....	EUR	3.809
Soit un montant de l'actif apporté de.....	**EUR**	**1.497.809**

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges.....	EUR	0
2. Dettes financières.....	EUR	1.126.359
3. Dettes fournisseurs.....	EUR	1.946
4. Dettes fiscales et sociales.....	EUR	11.251
5. Autres dettes.....	EUR	0
6. Compte de régulation passif.....	EUR	0
Soit un montant de passif apporté de	**EUR**	**1.139.556**

C) Actif net apporté

Par différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par C BAHIER DISTRIBUTION à GSSN s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	EUR	1.497.809
- Total du passif.....	EUR	1.139.556
Soit un actif net apporté de	**EUR**	**358.253**

II.3- Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par C BAHIER DISTRIBUTION à GSSN s'élève donc à 358.253 EUR.

GSSN étant propriétaire de la totalité des 10.000 parts sociales de C BAHIER DISTRIBUTION et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

II.4- Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

II.5 – Boni de fusion

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans la présent projet étant de 358.253 € et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 99.000 €, la différence représentant la plus-value d'annulation des titres de la société absorbée, soit 259.253 € constitue le boni de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « boni de fusion ».

Il est précisé que les dividendes d'un montant global de 75.000 € versés pendant la période intercalaire feront l'objet d'une imputation sur le boni de fusion.

II.6- Propriété - Jouissance

GSSN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er avril 2008.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par C BAHIER DISTRIBUTION, depuis le 1er avril 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par GSSN.

Les comptes de C BAHIER DISTRIBUTION afférents à cette période, seront remis à GSSN par les responsables légaux de C BAHIER DISTRIBUTION.

Il est expressément stipulé que, les marques figurant en annexe des présentes deviennent la propriété de GSSN.

Enfin, GSSN sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de C BAHIER DISTRIBUTION, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

III.1- Enoncé des charges et conditions

III.1.1. GSSN prendra les biens apportés par C BAHIER DISTRIBUTION dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre C BAHIER DISTRIBUTION, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

III.1.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de C BAHIER DISTRIBUTION sont consentis et acceptés moyennant la charge pour GSSN de payer l'intégralité du passif de C BAHIER DISTRIBUTION, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, GSSN prendra en charge l'intégralité du passif de C BAHIER DISTRIBUTION, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de C BAHIER DISTRIBUTION à la date du 1er avril 2008, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, GSSN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1er avril 2008, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

III.2- L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

III.2.1. GSSN aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de C BAHIER DISTRIBUTION et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

III.2.2. GSSN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

III.2.3. GSSN exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

III.2.4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

III.2.5. GSSN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement C BAHIER DISTRIBUTION à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, C BAHIER DISTRIBUTION s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III.2.6. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre C BAHIER DISTRIBUTION et ceux de ses salariés transférés à GSSN par l'effet de la loi, subsisteront entre GSSN et lesdits salariés.

GSSN sera donc substituée à C BAHIER DISTRIBUTION en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III.3- <u>Pour ces apports, C BAHIER DISTRIBUTION prend les engagements ci-après</u> :

III.3.1. C BAHIER DISTRIBUTION s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, C BAHIER DISTRIBUTION s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

III.3.2. C BAHIER DISTRIBUTION s'oblige à fournir à GSSN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de GSSN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

III.3.3. C BAHIER DISTRIBUTION s'oblige à remettre et à livrer à GSSN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITION SUSPENSIVE

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de GSSN.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

C BAHIER DISTRIBUTION se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de GSSN qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à GSSN de la totalité de l'actif et du passif de C BAHIER DISTRIBUTION.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

C BAHIER DISTRIBUTION déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 ou de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à GSSN ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de C BAHIER DISTRIBUTION, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de C BAHIER DISTRIBUTION, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

	Chiffre d'affaires
* Exercice clos le 31 mars 2008	EUR 228.674
* Exercice clos le 31 mars 2007	EUR 228.674
* Exercice clos le 31 mars 2006	EUR 228.674

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

	Résultats nets
* Exercice clos le 31 mars 2008	EUR 169.696
* Exercice clos le 31 mars 2007	EUR 180.162
* Exercice clos le 31 mars 2006	EUR 193.909

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à GSSN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

VI.1 Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

VI.2 Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

VI.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, la fusion sera soumise au droit fixe.

VI.2.2. Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er avril 2008, par l'exploitation de C BAHIER DISTRIBUTION seront englobés dans les résultats imposables de GSSN.

En conséquence, GSSN s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez C BAHIER DISTRIBUTION, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à C BAHIER DISTRIBUTION pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de C BAHIER DISTRIBUTION (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de C BAHIER DISTRIBUTION ;

- à conserver les titres de participation que C BAHIER DISTRIBUTION aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

VI.2.3. Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, GSSN s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si C BAHIER DISTRIBUTION avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 2 novembre 1996).

GSSN adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue C BAHIER DISTRIBUTION, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, GSSN s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles C BAHIER DISTRIBUTION aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. GSSN adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 2 novembre 1996).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1. Formalités

VII.1.1. GSSN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

VII.1.2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

VII.1.3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

VII.2 Désistement

Le représentant de C BAHIER DISTRIBUTION déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à GSSN, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de C BAHIER DISTRIBUTION pour quelque cause que ce soit.

VII.3. Remise de titres

Il sera remis à GSSN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de C BAHIER DISTRIBUTION, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

VII.4 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par GSSN.

VII.5 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux mentionnés ci-dessus.

VII.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris, le 31 mars 2009
En sept exemplaires

Pour C BAHIER DISTRIBUTION SNC
par Monsieur Thierry DELAVAL

Pour GSSN SAS
par Monsieur Antoine d'ESPOUS

ANNEXE : LISTE DES MARQUES TRANSMISES

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque BERTRAND RABELAIS

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
Allemagne	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	02-avr-2012
Autriche	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	02-avr-2012
Bénélux	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	02-avr-2012
Espagne	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	02-avr-2012
France	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	1700660 23 mai 2001	1700660 16 oct 2001	Enregistré En vigueur	16-oct-2011
Hongrie	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	02-avr-2012
Italie	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	02-avr-2012
Liechtenstein	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	02-avr-2012
Monaco	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	02-avr-2012
Pologne	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	02-avr-2012

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque **BERTRAND RABELAIS**

Pays	*Titulaire*	*Propriétaire*	*Classes*	*No/ Date Dépôt*	*No/ Date Enregistrement*	*Statut Sous Statut*	*Date de Renouvellement*
Portugal	**C BAHIER DISTRIBUTION**	**C BAHIER DISTRIBUTION**	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	**02-avr-2012**
Roumanie	**C BAHIER DISTRIBUTION**	**C BAHIER DISTRIBUTION**	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	**02-avr-2012**
Saint-Marin	**C BAHIER DISTRIBUTION**	**C BAHIER DISTRIBUTION**	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	**02-avr-2012**
Serbie	**C BAHIER DISTRIBUTION**	**C BAHIER DISTRIBUTION**	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré Refus total définitif	**02-avr-2012**
Suisse	**C BAHIER DISTRIBUTION**	**C BAHIER DISTRIBUTION**	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré Refus total définitif	**02-avr-2012**
WIPO	**C BAHIER DISTRIBUTION**	**C BAHIER DISTRIBUTION**	29, 30, 31, 32	585129 02 avr 1992	585129 02 avr 1992	Enregistré En vigueur	**02-avr-2012**

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque BERTRAND RABELAIS L'HERITAGE GOURMET

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
Algérie	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
Allemagne	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré Refus partiel définitif	23-avr-2010
Autriche	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
Bénélux	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
Egypte	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
Espagne	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
France	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	1551498 10 sept 1999	1551498 13 sept 1999	Enregistré En vigueur	13-sept-2009
Hongrie	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
Italie	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
Liechtenstein	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque BERTRAND RABELAIS L'HERITAGE GOURMET

Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
Maroc	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
Monaco	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
Portugal	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
Roumanie	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré Refus total définitif	23-avr-2010
Saint-Marin	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
Serbie	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
Suisse	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré Refus total définitif	23-avr-2010
Viêt-nam	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010
WIPO	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 31, 32	553170 23 avr 1990	553170 23 avr 1990	Enregistré En vigueur	23-avr-2010

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque BONNE TABLE



Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 33, 35, 39	1639200 22 mars 2000	1639200 15 juin 2000	Enregistré En vigueur	15-juin-2010

Edition Marques / Pays

16 févr 2009

Marque BONNETABLE SES SPECIALITES (forme carrée)



Pays	Titulaire	Propriétaire	Classes	No/ Date Dépôt	No/ Date Enregistrement	Statut Sous Statut	Date de Renouvellement
France	C BAHIER DISTRIBUTION	C BAHIER DISTRIBUTION	29, 30, 33, 35, 39	92421141 01 févr 2002	92421141 02 juin 2002	Enregistré En vigueur	02-juin-2012

Edition Marques / Pays

Marque **BONNETABLE SES SPECIALITES (forme ronde)**

Pays	*Titulaire*	*Propriétaire*	*Classes*	*No/ Date Dépôt*	*No/ Date Enregistrement*	*Statut Sous Statut*	*Date de Renouvellement*
France	**C BAHIER DISTRIBUTION**	**C BAHIER DISTRIBUTION**	29, 30, 33, 35, 39	1581779 22 mars 2000	1581779 23 mars 2000	Enregistré En vigueur	**23-mars-2010**

CERTIFIE
CONFORME

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

Société par actions simplifiée
au capital de 14.761.775 euros
Siège social : 49 avenue d'Iéna, 75116 PARIS
709 200 133 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR AU 31 MARS 2009

STATUTS

EXPOSE

Il a été formé suivant acte sous seing privé en date à MONTFORT SUR MEU du 20 novembre 1969, enregistré à MONTFORT SUR MEU le 27 novembre 1969 bordereau 187 n°2, une société à responsabilité limitée dénommée « AU GRAND SALOIR SAINT NICOLAS ».

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 709 200 133 RCS RENNES.

Suivant décision des associés du 24 février 1989, la société a été transformée en société anonyme.

Puis il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2002 décidant la transformation de la société en société par actions simplifiée que la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS est désormais régie par les statuts dont le texte est ci-après.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

GRAND SALOIR SAINT NICOLAS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'identification du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS, 49 avenue d'Iéna – 75116.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- Le commerce de charcuterie en gros et au détail, sédentaire et non sédentaire, commerce et façonnage de la viande, salaisons, expéditions, plats cuisinés, conserves ; en général tous produits utilisés pour l'alimentation humaine et toutes opérations connexes et complémentaires ;

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 60 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS – LIBERATION DES ACTIONS

1°) Lors de la constitution, il a été fait des apports en nature	
pour un montant de	88 000,00 F
et des apports en numéraire pour un montant de	2 000,00 F
2°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 juillet 1977, le capital a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS	180 000,00 F
3°) Par décision du 10 mars 1986, il a été procédé à une incorporation de réserves pour un montant de UN MILLION DE FRANCS.....	1 000 000 F
Total égal au montant du capital social : UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS	1 270 000 F

4°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1991, le capital social a été porté de 1 270 000 F (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS) à 1 322 300 F (UN MILLION TROIS CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS) par apport en numéraire de 52 300 F, rémunéré par la création de 523 actions de 100 F chacune. L'augmentation est devenue définitive à la suite du certificat du dépositaire des fonds en date du 29 mars 1991.

5°) Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1989, la société a décidé l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de 5 000 000 F divisé en 5 000 obligations de 1 000 F chacune convertibles en actions de la société au gré des porteurs à raison de deux actions de 100 F de nominal chacune pour trois obligations de 1 000 F de nominal chacune.

6°) Le conseil réuni le 5 août 1994, après en avoir délibéré et constaté que les titulaires de 4 998 obligations convertibles émises le 10 juin 1989 avaient exercé la faculté de conversion qui leur était offerte, a constaté que le capital social était porté de 1 322 300 F à 1 655 500 F par suite de l'émission de 3 332 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune émises au prix de 1 500 F l'action, prime d'émission comprise, et libérées intégralement à la souscription par compensation avec la créance certaine liquide et exigible chez la société résultant de l'existence desdites obligations.

7°) Le capital social a été porté à la somme de 1 767 200 francs par remboursement d'obligations en actions pour un montant de 111 700 francs, selon décision du conseil d'administration du 25 mars 1996.

8°) Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 25 septembre 2000, aux fins de permettre la conversion du capital social en euros, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 130 818,026 F, pour le porter de 1 767 200 F à 2 898 018,026 F, soit un capital de 441 800 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le poste " autres réserves " et élévation du nominal de chaque action de 100 F à 163,98925 F, soit 25 euros.

9°) - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 mars 2003 :

- le capital social a été augmenté de 312.500 €, afin d'être porté de 441.800 € à 754.300 €, par la création de 12.500 actions de 25 € de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport à titre de fusion des éléments actifs et passifs de la société GROUPE SERGE PETIT;

- le capital social a été réduit de 317.425 €, afin d'être ramené de 754.300 € à 436.875 €, divisé en 17.475 actions de 25 € de valeur nominale chacune, en raison de l'annulation de 12.697 actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détenues par elle-même.

10°) - Suivant décisions collectives des associés en date du 27 juin 2003 :

- le capital social a été augmenté de 237.275 euros, afin d'être porté de 436.875 euros à 674.150 euros, par la création de 9.491 actions de 25 euros de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport à titre de fusion des éléments actifs pour un montant de 15.490.107 euros, augmenté d'un complément de prix de 215.000 euros, et passifs pour un montant de 2.129.514 euros de la société GESTEUROPE, soit un actif net apporté de 13.575.593 euros ;

- le capital social a été réduit de 232.725 euros, afin d'être ramené de 674.150 euros à 441.425 euros, divisé en 17.657 actions de 25 euros de valeur nominale chacune, en raison de l'annulation de 9.309 actions de la société GRAND SALOIR SAINT NICOLAS détenues par elle-même.

11°) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2009 :

- le capital social été augmenté de 14.320.350 €, afin d'être porté de 441.425 € à 14.761.775 €, par émission de 572.814 actions ordinaires dites actions « A » de 25 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (14.761.775 €), divisé en en 590.471 actions de vingt-cinq euros (25 €) de valeur nominale chacune, de catégories différentes, réparties en 589.948 actions ordinaires dites actions « A » et 523 actions à dividende prioritaire dites actions « B »

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Chaque action ouvre droit à une voix.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS
EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, donation, dévolution successorale, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de cession des actions

La cession des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12– AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir et être notifiée au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

Article 13– EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

13.1. Domaine d'application

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Procédure de dissolution,
- Redressement ou liquidation judiciaire,
- Violation des statuts,

13.2. Modalités d'exercice de l'exclusion

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision collective des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14- PRESIDENT DE LA SOCIETE

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation, celle-ci ne pouvant intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Président, s'il est associé, prend part au vote. La révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, sont nommés par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir sans juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés. Le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote. Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. La révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des pouvoirs conférés sur délégation du Président.

Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq (5) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à défaut elles relèvent de la compétence de l'associé unique :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Transformation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation et fixation des pouvoirs du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants , ses associés ;
- Modification des statuts à l'exception du transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément prévu à l'article 12 des présents statuts ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Décision relevant de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- Prorogation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 20 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité d'entreprise tels que ces droits sont prévus à l'article L 432-6-1 du Code du travail. Le Comité d'entreprise peut, à tout moment, requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite par le Comité d'entreprise pour provoquer une décision collective. A défaut de consultation des associés par voie d'assemblée générale, le Président informe le Comité d'entreprise du résultat de la décision collective dans le mois suivant cette dernière.

A. <u>Assemblées d'associés</u>

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens probants. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

B. <u>Consultations écrites</u>

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre, par télécopie ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

C. <u>Acte signé par tous les associés</u>

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tout moyen probant.

D. <u>Consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)</u>

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'un copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Article 21–MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Article 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23- INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant, si les associés le demandent, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avant la date de la décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES- AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective, et n'ont pas à être approuvés.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il sera prélevé, tout d'abord, le dividende prioritaire servi aux actions à dividende prioritaire « B » égal à 3 % du montant de leur valeur nominale, augmenté de la prime d'émission, soit 55,80 €, par période de douze mois, hors avoir fiscal.

Au cas où les bénéfices d'un exercice seraient insuffisants pour permettre de servir aux actions à dividende prioritaire, la différence serait prélevée sur les bénéfices des trois exercices suivants, avant toute distribution aux actions ordinaires dites « actions A ».

Dans les limites fixées par la loi et, après prélèvement de ce dividende au profit des actions à dividende prioritaire, en cas de distribution complémentaire décidée par l'assemblée générale ordinaire, les actions ordinaires dites « actions A » participeront seules à la distribution tant que le dividende qui sera attribué à chaque « action A » ne dépassera pas celui attribué à chaque action à dividende prioritaire dite « action B ». Ce dividende aux actions ordinaires ne sera pas cumulatif.

Si la distribution décidée par l'assemblée générale était supérieure à la somme nécessaire pour servir le dividende calculé comme indiqué ci-dessus aux actions ordinaires, le surplus du bénéfice distribuable serait réparti également entre toutes les actions à dividende prioritaire et ordinaires.

Après distribution du dividende prioritaire dans les conditions exposées ci-dessus, l'assemblée générale décide ensuite toute affectation à tout compte de réserves ou de report à nouveau et toute répartition aux actions à dividende prioritaire B ou ordinaires A, à titre de dividende, dans la proportion qu'elle déterminera.

5. Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - CONCILIATION

Article 28 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation entre les associés, ou entre un associée et la Société, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, les associés s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties concernées en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs auront un mois à compter de la notification à l'autre partie de la désignation du premier d'entre eux par la partie l'ayant désigné.

En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, seront pris en charge par moitié par chacune des parties. Au cas où deux conciliateurs interviendraient, chaque partie supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, seuls les tribunaux de RENNES seront compétents.

Statuts adoptés par décisions collectives des associés du 27 juin 2003

Monsieur Antoine d'ESPOUS
Représentant la société CA LOG, Présidente